

■ Afin de faire face à la situation exceptionnelle, le gouvernement a pris des ordonnances impactant le fonctionnement des associations.

■ L'éclatement des mesures est tel que l'ensemble des structures associatives est concerné.

ÉTAT D'URGENCE
SANITAIRE

PRESCRIPTIONS D'ORDONNANCES

Par une série d'ordonnances, le gouvernement a modifié temporairement un certain nombre de règles concernant les acteurs de la vie économique et sociale afin de faire face aux conséquences exceptionnelles de la crise sanitaire actuelle¹. Focus.



AUTEUR Charles Dubreuil
TITRE Avocat,
cabinet PDGB



AUTEUR Dawid Hymczak
TITRE Avocat *counsel*,
cabinet PDGB

Le 23 mars dernier, la loi d'urgence destinée à lutter contre l'épidémie de coronavirus était promulguée². Par ricochet, l'urgence est également devenue celle de tous les acteurs économiques, dont les associations. Fort de ce constat, le gouvernement a été habilité à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, un certain nombre de mesures destinées à ne pas obérer l'activité du monde associatif³.

Réunions des organes sociaux

L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars dernier modifie les règles en vigueur concernant les réunions des organes sociaux.

Son article 3 étend et facilite l'exercice dématérialisé du droit de communication des documents nécessaires aux membres d'une assemblée générale pour leur permettre de délibérer en toute connaissance de cause. Ainsi, lorsqu'un organisme doit faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée, préalablement à la tenue de celle-ci, cette communication peut désormais être effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande son adresse électronique.

En outre, l'ordonnance repense et allège les modalités de convocation des assemblées générales des associations. Sont notamment visés les organismes qui auraient commencé à procéder à ces formalités avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance en vue d'une assemblée appelée à se tenir après cette date. Dans cette hypothèse, si le conseil d'administration décide de faire application de la possibilité de tenir une assemblée hors la présence de ses membres ou au moyen de l'un des modes alternatifs de participation – téléconférence ou visioconférence –, il en informe

les membres par tous moyens permettant d'assurer une information effective, trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée. En cette période exceptionnelle, le délai de trois jours semble s'apparenter à un « délai raisonnable » permettant aux membres de s'organiser afin d'assister à l'assemblée générale de leur association. À toutes fins utiles, il est à noter que les formalités déjà accomplies à la date de cette décision n'ont pas à être renouvelées.

L'article 4 de l'ordonnance autorise, pour sa part, la tenue des assemblées sans que les membres assistent physiquement à la séance. Ces mesures concernent les assemblées générales devant se réunir en un endroit ayant fait l'objet d'une mesure administrative limitant ou

1. Les auteurs tiennent à remercier Jérémy Chevalier, stagiaire au cabinet PDGB, pour sa contribution à cet article.

2. L. n° 2020-290 du 23 mars 2020, JO du 24.

3. *Ibid.*, art. 11.

■ Les règles régissent la tenue des organes sociaux, l'installation d'un fonds de solidarité ou encore la mise en place de prêts garantis par l'État.

■ Ces mesures suscitent toutefois un certain nombre d'interrogations.

interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires. Il était en effet indispensable de permettre aux assemblées de statuer sur les décisions relevant de leur compétence et dont l'ajournement pourrait avoir des conséquences significatives sur le fonctionnement de l'association. Mais si l'ordonnance dispense les organismes de tenir des assemblées générales physiques, elle ne les dispense pas pour autant de leurs obligations légales et statutaires – sous réserve de l'approbation des comptes⁴ – et reste sans effet sur les autres droits des membres tels que le droit de voter ou le droit de poser des questions écrites. Toutefois, l'ensemble des moyens utilisés doit respecter les caractéristiques fixées par la loi et les règlements afin notamment de garantir l'intégrité et la qualité des débats. À défaut, l'association ne saurait recourir auxdits moyens.

L'article 6 assouplit le recours à la consultation écrite des assemblées générales en la rendant possible sans qu'une clause des statuts soit nécessaire à cet effet⁵. Cette mesure concerne l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées générales, y compris celles relatives aux comptes.

L'ordonnance prévoit également la possibilité de tenir l'ensemble des réunions des différents organes collégiaux de direction par le biais de téléconférences ou de visioconférences et, en cas d'impossibilité, au moyen de consultations écrites. Ces dispositions concernent tous types d'organes de direction, qu'il s'agisse des conseils d'administration, de surveillance, des directoires ou de comités divers. Or, si la visioconférence et la téléconférence sont aujourd'hui largement répandues dans bon nombre de sociétés et de grandes associations, la mise en place d'un tel dispositif peut s'avérer onéreuse ou inadaptée pour des structures plus modestes. Pour ces dernières, il semble seulement rester « la réunion » par correspondance.

Quoi qu'il en soit, avec ces nouvelles mesures, les dirigeants associatifs devront adapter leurs habitudes et faire preuve de patience et d'une certaine dose de retenue dans le cadre des réunions de leurs organes. C'est certain, nous vivons là une période « exceptionnelle » pour le monde associatif...

Activité partielle

Le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 permet à toute entreprise ayant dû diminuer le temps de travail de ses salariés ou faire cesser de travailler tout ou partie d'entre eux de demander l'activité partielle.

Si les mesures adoptées sont largement développées par ailleurs⁶, il convient de noter que l'arrêt ou la diminution du travail doivent être dus à des « circonstances exceptionnelles ». En d'autres termes, l'activité partielle est l'exception, le travail reste la règle. Faut-il en conclure pour autant que les associations qui arrêtent leurs activités volontairement ne sont pas éligibles au dispositif? La réponse est naturellement négative pour celles qui font l'objet d'une obligation réglementaire ou ne peuvent assurer l'activité pour différentes raisons.

De nombreuses associations et fondations, non concernées par les mesures d'interdiction administrative, peuvent – et souhaitent – assurer la continuité de leurs activités. On pense à toutes les structures d'accompagnement, qui peuvent voir leurs activités fortement diminuées du fait même du confinement. Certes, elles peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle, mais qu'en est-il des personnes aidées?

Échéances sociales et/ou fiscales

Les réseaux des Urssaf⁷ et des services des impôts des entreprises (SIE) ont mis en place un certain nombre d'aides exceptionnelles destinées à accompagner les employeurs. Les associations dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020, cette date pouvant être reportée jusqu'à trois mois, sans aucune pénalité. De la même façon, les associations pourront demander au SIE le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs.

Prêts garantis par l'État

L'arrêté du 23 mars 2020⁸ vise à accorder la garantie de l'État aux entreprises. Cette garantie peut être accordée aux prêts conclus par celles-ci comprenant moins de 5 000 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 milliard d'euros. Naturellement, sont concernées les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS)⁹. Le texte allège par ailleurs les conditions de remboursement des prêts dans la mesure où il prévoit un gel des échéances la première année. Mais la durée maximale d'amortissement des prêts éligibles n'est que de cinq ans!

La problématique afférente aux structures non lucratives concerne le critère de chiffre d'affaires retenu pour définir le montant ●●●

4. V. en p. 39 de ce numéro.

5. *A contrario* de la jurisprudence : Civ. 1^{re}, 25 janv. 2017, n° 15-25.561.

6. V. en p. 38 de ce numéro.

7. www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises.

8. Arr. du 23 mars 2020, JO du 2, texte n° 10 ; sur ce point, v. égal. en p. 12 de ce numéro.

9. L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, JO du 1^{er} août.

●●● maximal de la garantie de l'État – lequel pourra représenter jusqu'à trois mois de celui de 2019, soit 25 % de ce dernier. Le gouvernement a décidé d'exclure du chiffre d'affaires associatif l'ensemble des dons des personnes morales de droit privé ainsi que l'ensemble des subventions de l'État ou des collectivités. Or, de nombreuses associations ou fondations, dont l'activité repose principalement sur le bénévolat ou qui n'ont pas d'activité économique pure, ne pourront, du fait de cette exclusion, bénéficier du dispositif que très partiellement, voire pas du tout, alors même qu'elles sont touchées de plein fouet – comme toutes les autres entreprises – par la crise sanitaire actuelle.

Par contraste, il convient de noter l'initiative de France Active qui propose une série d'offres de financement spécifiques¹⁰ à destination des organismes sans but lucratif et créateurs d'entreprise ainsi que des mesures exceptionnelles de réaménagement ou de report d'échéances pour les financements déjà accordés par ailleurs.

Marchés publics

L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 traite des difficultés d'exécution tant des contrats soumis aux dispositions du code de la commande publique que des contrats publics n'en relevant pas.

En ce sens, l'article 6 de cette ordonnance précise que lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni encore voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif, nonobstant toute stipulation contraire – à l'exception des stipulations qui se trouveraient être plus favorables au titulaire du contrat. À n'en pas douter, cette disposition intéressera les – nombreuses – associations ayant passé de tels contrats, à la condition toutefois que la démonstration de « l'impossibilité » soit entendue largement.

Fonds de solidarité

L'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité vise au versement d'une aide financière aux personnes physiques et morales exerçant une activité économique

« particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation ». Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut, donc, également, aux associations. Avec un montant maximum de 1 500 euros, cette aide peut sembler bien dérisoire pour ces dernières qui ont vu leurs ressources péricliter depuis quelques années – notamment suite à la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et à la suppression de la réserve parlementaire.

Il convient de relever, par ailleurs, que le dispositif « anti-faillite » envisagé ne concerne que les associations employant au moins un salarié, excluant par là même près de 90 % d'entre elles¹¹.

Réserve civique

Le 25 mars 2020, la plateforme « jeuxaider.gouv.fr » a été mise en ligne et permet aux volontaires de devenir bénévoles de proximité ou d'aider les associations manquant d'effectifs à la suite des mesures de confinement. Quatre missions sont visées : aide alimentaire et d'urgence, garde exceptionnelle d'enfants, lien avec les personnes fragiles isolées, solidarité de proximité.

Procédures en cours

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 vise à adapter les délais et les procédures à la situation exceptionnelle. La pluralité des mesures énoncées dans ladite ordonnance conduit à n'en sélectionner qu'une partie. Par exemple, il est possible de relever que sont prorogés pour une durée maximale de deux mois les délais concernant notamment des actes, recours, actions en justice ou formalités, dont le terme est échu entre le 12 mars 2020 inclus et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

En matière fiscale, l'article 10 indique notamment que les délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche sont suspendus dans des délais identiques.

Selon l'article 4, les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ce délai a expiré entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme. ■

10. Prêts à taux zéro, garanties bancaires, prêts participatifs ou apports participatifs.

11. Injep, « Les chiffres clés de la vie associative 2019 », juill. 2019.